COMMISSION
FÉDÉRALE D'APPEL

FORMATION BONNE
CONDUITE

Lenni NOUCHI – MONTPELLIER HERAULT RUGBY (TOP 14)

Séance du 29 octobre 2026

Publication du dispositif de la décision

Après en avoir délibéré à huis clos, la Commission d'appel de la FFR décide :

1. **M. Lenni NOUCHI, a commis l'infraction suivante : « *Jeu Dangereux* » et plus particulièrement pour « *Plaquer un adversaire par anticipation, à retardement ou d'une manière dangereuse (plaquer dangereusement comprend, entre autres, plaquer ou tenter de plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules, même si le plaquage a débuté au-dessous de la ligne des épaules)* » ;**

2. **Il est prononcé à l'encontre de M. Lenni NOUCHI, en raison de l'infraction visée ci-dessus, une suspension d'une durée de 3 semaines s'appliquant à compter de la notification du présent dispositif par courriel à l'adresse électronique officielle attribuée par la FFR à l'association auprès de laquelle M. Lenni NOUCHI est réputé domicilié au titre de la saison 2026/2027 ;**

3. **Cette décision sera portée à la connaissance du Secrétaire Général de la FFR et du Secrétaire Général de la LNR ; une copie de la présente décision pourra également leur être transmise à leur demande ;**

4. **A des fins d'information du public, notamment compte tenu de la diffusion télévisée des rencontres du secteur professionnel concerné, le dispositif de la présente décision sera publié de façon nominative sur le site internet de la FFR, la FFR et la LNR étant en outre autorisées à en relayer la publication par voie de communiqué de presse.**

En application des articles 8042 et 8043 du Règlement Disciplinaire de la LNR, la Commission prend en compte le fait que :

- **une suspension de 3 semaines équivaut à une suspension pour 3 rencontres, étant précisé que seules peuvent être décomptées les rencontres entre lesquelles s'écoule un délai d'au moins 72 heures ;**
- **aucune sanction de suspension ne doit pouvoir être purgée pendant une période sans rencontre ;**

- **la Commission peut moduler les conditions d'exécution de la suspension, notamment en fonction du calendrier des rencontres auxquelles le licencié est susceptible de participer ;**
- **au regard des informations dont la Commission dispose au jour de l'audience, M. Lenni NOUCHI est susceptible de participer aux rencontres suivantes avec le MONTPELLIER HERAULT RUGBY et l'Equipe de France de rugby :**
  - **Montpellier Hérault Rugby / Castres Olympique du 1er novembre 2026, comptant pour la 8ème journée de TOP 14,**
  - **Montpellier Hérault Rugby / LOU Rugby du 7 novembre 2026, comptant pour la 9ème journée de TOP 14,**
  - **France / Afrique du Sud du 13 novembre 2026, comptant pour la 5ème journée du Championnat des nations.**

Par conséquent, et sous réserve que l'ensemble des matchs précités se tiennent aux dates indiquées, M. Lenni NOUCHI sera requalifié le 16 novembre 2026.

N.B. : La décision sera susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans le ressort duquel se situe le siège social de la Fédération française de rugby à la date de cette décision, dans le délai d'un mois à compter de sa notification intégrale, sous réserve, en application des dispositions des articles R.141-5 et suivants du code du sport, de la saisine préalable obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français, dans le délai de quinze jours à compter de cette même notification.